VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-131

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DDCS86

86-2018-12-19-002 - Arrêté 094 portant modification de l'arrêté n° 2017/DDCS/PECAD/013 du 3 février 2017 autorisant la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) géré par l'association Maison Pour Tous Châteauneuf - Centre socio-culturel (MPTCS), sise 69 rue Creuzet à Châtellerault (86100). (2 pages) Page 5

DDT 86

86-2018-11-28-009 - AIP 2018 DDT 711 prorogeant la déclaration d'intérêt général sur les travaux de restauration et d'entretien des rivières La Dive, Le Prepson, La Briande et leurs affluents présentés par le SIVU de la vallée de la Dive. (4 pages) Page 8

86-2018-12-13-006 - AP 2018/DDT/SEB/731 Refusant le retournement de prairie de l'EARL SEINE sur la commune de Mauprévoir (2 pages) Page 13

Direction départementale des territoires

86-2018-12-18-004 - Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10. Femeture des bretelles de sortie de l'échangeur de Châtellerault Nord (N°26) Travaux giratoire du Pila - Sortie de péage (3 pages) Page 16

86-2018-12-20-001 - Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10. Réparation de glissières entre le PR 259 + 000 et 311 + 000 dans les deux sens de circulation (3 pages) Page 20

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-11-004 - arrêté 2018/CAB/366 en date du 11/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection sur le site del'EIRL TARNAUD Florence - "le Biard" 19 rue des Alisiers 86580 BIARD (4 pages) Page 24

86-2018-12-11-005 - Arrêté 2018/CAB/367 en date du 11/12/2018 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans le tabac/presse "le Pont Joubert" 1 Grand Rue 86000 POITIERS (4 pages) Page 29

86-2018-12-11-006 - Arrêté 2018/CAB/368 en date du 11 décembre 2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour la Fourrière animale de Grand Poitiers – Direction Hygiène publique – Qualité Environnementale – la communauté urbaine de Grand Poitiers de la communauté d'agglomération de GRAND POITIERS sur le site de « la Folie » la Grange des Prés 86000 POITIERS (4 pages) Page 34

86-2018-12-11-007 - Arrêté 2018/CAB/369 en date du 11/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SPES AUREUS SARL 14 rue des Grandes Écoles 86000 POITIERS (4 pages) Page 39

86-2018-12-11-008 - Arrêté 2018/CAB/370 en date du 11 décembre 2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du CHU DE Poitiers – bâtiment MAILLOL (gériatrie) 2 rue de la Milétrie 86000 POITIERS (4 pages) Page 44

86-2018-12-13-005 - Arrêté 2018/CAB/371 en date du 13/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la BFH CONCESSIONS - POINT D'ENCRE 144-146 avenue du 8 Mai 1945 86000 POITIERS (4 pages) Page 49

86-2018-12-14-002 - Arrêté 2018/CAB/372 en date du 14/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de l'office notarial Ph. ROUSSEAU - M.P.ROUAULT -NEVEUX - B.BERNARDEAU - O. DAIGRE Notaires associés 21 bis rue de Chaumont 86000 POITIERS (4 pages) Page 54
86-2018-12-14-003 - Arrêté 2018/CAB/373 en date du 14/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du TABAC PRESSE LOTO CADEAUX CONSTANTIN Francis 10 place de France 86000 POITIERS (4 pages) Page 59
86-2018-12-14-004 - Arrêté 2018/CAB/374 en date du 14/11/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de F DISTRIBUTION FREE CENTER 27 rue du Marché Notre Dame 86000 POITIERS (4 pages) Page 64
86-2018-12-14-005 - Arrêté 2018/CAB/375 en date du 14/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL Bistro de Saint Benoit 6 rue du Square 86280 SAINT BENOIT (4 pages) Page 69
86-2018-12-14-006 - Arrêté 2018/CAB/376 en date du 14/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la boulangerie pâtisserie " Au Fournil Beuxois " 2 place Louis Girard 86120 BEUXES (4 pages) Page 74
86-2018-12-18-012 - Arrêté 2018/CAB/389 en date du 18/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL " Les Cigales" 16 rue du Lac 86190 VOUILLÉ (4 pages) Page 79
86-2018-12-21-003 - Arrêté fixant les tarifs et les quantités admises au remboursement pour l'impression des documents électoraux ainsi que les modalités de remise de ces documents à la commission d'organisation des opérations électorales pour l'élection des membres de la Chambre d'agriculture de la Vienne - Clôture du scrutin le 31 janvier 2019 (4 pages) Page 84
86-2018-12-21-004 - Arrêté fixant l'état définitif des listes de candidats à l'élection des membres de la chambre départementale d'agriculture la Vienne - Clôture du scrutin le 31 janvier 2019. (10 pages) Page 89
86-2018-12-20-003 - Arrêté Interpréfectoral N° 2018-D2B1-025 portant actualisation des membres du Syndicat Clain Aval (6 pages) Page 100
86-2018-12-20-004 - Arrêté Interpréfectoral N°2018-D2B1-024 portant modification des statuts du Syndicat Clain Aval (20 pages) Page 107
86-2018-12-20-002 - Arrêté N° 2018 D2B1-026 portant rectification de l'arrêté préfectoral n°2018-D2B1-019 en date du 30 novembre 2018 concernant la dissolution du Syndicat Intecommunal à Vocation Scolaire de Benassay et Lavausseau (2 pages) Page 128
86-2018-12-17-012 - Arrêté n° 2018-DCL-BER-459 en date du 17 décembre 2018 portant agrément de la chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vienne en tant que centre de formation habilité à dispenser la formation initiale, la formation continue ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi. (4 pages) Page 131
86-2018-12-21-001 - arrêté n° 2018/CAB/404 portant agrément des dépanneurs de véhicules sur les autoroutes concédées à la société COFIROUTE (2 pages) Page 136

86-2018-12-21-002 - Arrêté n°2018/CAB/ 405 portant interdiction temporaire d’occupation des ronds-points positionnés sur la RD 910 aux intersections avec la rue de l’Écorcerie sur la commune de CROUTELLE pour l’un et avec la rue de la Garenne sur la commune de POITIERS pour le second, ainsi que du terre-plein central entre ces deux ronds-points. (2 pages) Page 139

DDCS86

86-2018-12-19-002

Arrêté 094 portant modification de l'arrêté n° 2017/DDCS/PECAD/013 du 3 février 2017 autorisant la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) géré par l'association Maison Pour Tous Châteauneuf - Centre socio-culturel (MPTCS), sise 69 rue Creuzet à Châtellerault (86100).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Egalité des Chances et Accès aux Droits
Service des politiques de protection, d'hébergement, d'insertion et d'hébergement

ARRETE N°2018/DDCS/PECAD/094

Portant modification de l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/013 du 3 février 2017 autorisant la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) géré par l'association Maison Pour Tous Châteauneuf-centre socioculturel (MPTCS), sise 69 rue Creuzé à Châtellerault (86100)

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses article R.313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.351-55,

VU la loi n°2002-2 du 02/01/2002 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21/07/2009 (HPST) qui a rénové le dispositif de l'autorisation en introduisant une procédure d'appel à projets préalable à sa délivrance,

VU la loi n°2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 47, 48 et 65,

VU le décret 2015-951 du 31/07/2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs,

VU l'instruction DGCS/SD1A/2015/284 du 09/09/2015 relative au statut juridique des FJT,

VU la lettre-circulaire CNAF n°2006-075 du 22/06/2015 relative aux FJT,

VU la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20/10/2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la circulaire 2006-45 du 04/07/2006 relative aux résidences sociales,

VU la circulaire DGCS/DIHAL/DHUP/2013/2019 du 30/05/2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par renforcement de l'Aide à la Gestion Locative Sociale de résidences sociales,

CONSIDERANT l'avis de classement émis par la commission d'information et de sélection d'appel à projet lors de sa séance du 10/11/2016,

CONSIDERANT les éléments relatifs au déroulement de l'opération immobilière et à l'avancement du projet produits dans le cadre du comité de suivi du 28/09/2018,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté initial portant sur la capacité du FJT et les dates d'ouverture est ainsi modifié :

Le FJT – « résidence habitat jeune Châtellerault » - géré par l'association « Maison Pour Tous Châteauneuf Centre Socioculturel » est autorisé pour une capacité totale de 33 logements - 46 places - de foyer jeunes travailleurs répartis sur deux sites : l'un de 23 logements - 28 places (première tranche site principal de la place de Belgique) et l'autre de 10 logements – 18 places (deuxième tranche, site associé rue Gaudeau Lerpinière).

La date d'ouverture du site principal Place de Belgique est fixée au 04/03/2019.

La date prévisionnelle d'ouverture du site associé rue Gaudeau Lerpinière est prévue pour le 01/02/2020.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2017/PECAD/013 du 3 février 2017 sont inchangées.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne et le Président de l'association « Maison Pour Tous Châteauneuf-centre socioculturel », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 19 DEC. 2018

La Préfète,

Isabelle DILHAC

DDT 86

86-2018-11-28-009

AIP 2018 DDT 711 prorogeant la déclaration d'intérêt général sur les travaux de restauration et d'entretien des rivières La Dive, Le Prepson, La Briande et leurs affluents présentés par le SIVU de la vallée de la Dive.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE de la VIENNE et PRÉFECTURE des DEUX-SÈVRES

La Préfète de la VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le Préfet des DEUX-SÈVRES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2018/DDT/711

en date du 28 novembre 2018

prorogeant la déclaration d'intérêt général sur les travaux de restauration et d'entretien des rivières La Dive, Le Prepson, La Briande et leurs affluents présentés par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la vallée de la Dive

---

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-6, L215-15 et R214-1 et suivants ;

VU le code rural et notamment les articles L151-36 à L151-40 et les articles R151-40 à R151-49 et R152-29 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Cyril MOUILLOT, chef du service eau et environnement

VU l'arrêté inter-préfectoral 2012/DDT/788 daté du 30 novembre 2012 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux inscrits dans le programme d'actions sur les milieux aquatiques de la Dive, du Prepson, de la Briande et leurs affluents présentés par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des trois Vallées ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2012/DDT/789 daté du 30 novembre 2012 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux inscrits dans le programme d'actions sur les milieux aquatiques de la Dive et de la Briande et leurs affluents présentés par le Syndicat Dives et Marais ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2013/DDT/47 daté du 16 janvier 2013 modifiant l'article 15 de l'arrêté inter-préfectoral 2012/DDT/788 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2013/DDT/48 daté du 16 janvier 2013 modifiant l'article 15 de l'arrêté inter-préfectoral 2012/DDT/789 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2013024-0001 daté du 24 janvier 2013 portant fusion des structures relevant du bassin de la Dive du Nord à compter du 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2013360-0008 daté du 28 décembre 2013 complétant l'arrêté inter-préfectoral 2013024-0001 et portant statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la vallée de la Dive ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2017, présenté par le président du Syndicat intercommunal à vocation unique de la vallée de la Dive sollicitant la prorogation sur une année des déclarations d'intérêt général actuelles ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2017-DDT-850 daté du 30 octobre 2017 prolongeant d'une année la déclaration d'intérêt général sur les travaux de restauration et d'entretien des rivières La Dive, Le Prepson, La Briande et leurs affluents présentés par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la vallée de la Dive ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2017-DDT-893 daté du 15 novembre 2017 prolongeant d'une année la déclaration d'intérêt général sur les travaux de restauration et d'entretien des rivières La Dive, Le Prepson, La Briande et leurs affluents présentés par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la vallée de la Dive ;

VU la demande en date du 27 novembre 2018, présenté par le président du Syndicat intercommunal à vocation unique de la vallée de la Dive sollicitant la prorogation sur 4 années supplémentaires, des déclarations d'intérêt général actuelles ;

CONSIDÉRANT qu'une déclaration d'intérêt général peut être renouvelée sur une période de 5 années maximum conformément à l'article L215-15 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de prorogation ne modifie pas la nature ou la consistance des travaux prévus dans les dossiers initiaux des déclarations d'intérêt général, autorisées par les arrêtés inter-préfectoraux 2012/DDT/788 daté du 30 novembre 2012 et 2012/DDT/789 datés du 30 novembre 2012 ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet la prorogation des Déclarations d'Intérêt Général, autorisées par les arrêtés inter-préfectoraux 2012/DDT/788 et 2012/DDT/789 datés du 30 novembre 2012 pour les travaux inscrits dans le programme d'actions sur les milieux aquatiques de la Dive, du Prepson, de la Briande et leurs affluents présentés par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la vallée de la Dive.

Article 2 - Durée de la prorogation

les Déclarations d'Intérêt Général, autorisées par les arrêtés inter-préfectoraux 2012/DDT/788 et 2012/DDT/789 datés du 30 novembre 2012 ayant fait l'objet d'une prolongation jusqu'au 30 novembre 2018 par les arrêtés inter-préfectoraux 2017-DDT-850 daté du 30 octobre 2017 et 2017-DDT-893 daté du 15 novembre 2017, sont prorogées jusqu'au 30 novembre 2022 sous les conditions précisées à l'article 3.

Article 3 - Conditions de prorogation

Les travaux inscrits dans le programme d'actions sur les milieux aquatiques initialement présentés par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la vallée de la Dive ne sont pas modifiables, que ce soit dans leur consistance ou dans leur mode de financement.

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la vallée de la Dive recueille systématiquement l'accord du propriétaire avant intervention sur les parcelles privées.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de

l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 - Publicité et exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres et copie en sera adressée à :

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le secrétaire général de la préfecture des DEUX SEVRES,

Les maires des communes dont la liste est jointe au présent arrêté,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le directeur départemental des territoires des DEUX SEVRES,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des DEUX SEVRES,

Le chef de l'Agence Française pour la Biodiversité de la VIENNE,

Le chef de l'Agence Française pour la Biodiversité des DEUX SEVRES,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la VIENNE,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des DEUX SEVRES,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et mis à la disposition du public pendant un an au moins sur les sites internet des préfectures de la Vienne et des Deux-Sèvres, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS,

Pour la Préfète de la VIENNE,

Directeur Départemental Adjoint

Stéphane RUQ

A NIORT,

Pour le Préfet des DEUX SEVRES,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
LE DIRECTEUR ADJOINT

Frédéric HENNEQUIN

Annexe : liste des communes

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES

Département de la Vienne

- Arçay
- Angliers
- Aulnay
- Chalais
- Craon
- Dercé
- Guesnes
- La Chaussée
- Cuhon
- La Grimaudière
- La Roche Rigault
- Martaizé
- Mazeuil
- Moncontour
- Monts sur Guesnes
- Mouterre Silly
- Saint Laon
- Saint Jean de Sauves
- Saires
- Saint Clair
- Verrue

Département des Deux-Sèvres

- Assais les Jumeaux
- Brie
- Marnes
- Oiron
- Pas de Jeu
- Saint Join de Marnes

DDT 86

86-2018-12-13-006

AP 2018/DDT/SEB/731 Refusant le retournement de prairie de l’EARL SEINE sur la commune de Mauprévoir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service Eau et Biodiversité

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/DDT/SEB/731
en date du 13 décembre 2018

Refusant le retournement de prairie de l'EARL SEINE sur la commune de Mauprévoir

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale FR5412019 « Région de Pressac, Etang de Combourg» ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

VU la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier, présenté par Madame Raymonde Seine, représentant l'EARL SEINE, réceptionné en direction départementale des territoires le 13 novembre 2018, par lequel elle demande l'autorisation de retournement de 23 hectares de prairies temporaires de plus de 5 ans, cadastrées section OH numéros 0111,0112,0235,0,244,0246 et 0247îlot PAC n°109, sur la commune de Mauprévoir, lieu dit « Chez Lochon » ;

VU le formulaire d'évaluation des incidences présenté dans le dossier ;

Considérant que les parcelles sont incluses dans le périmètre du site Natua 2000 « Région de Pressac, étang de Combourg » , pour lequel la préservation des surfaces de prairies constitue un objectif fort ;

Considérant que l'ensemble des parcelles concernées par ce retournement de prairie constituent des habitats d'espèces pour l'alimentation et la reproduction d'oiseaux d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000, et participent ainsi au bon équilibre écologique du site ;

Considérant que le retournement envisagé concerne une surface de 23 hectares, ce qui représente une part significative des espaces d'habitats équivalents sur l'ensemble du périmètre du site Natura 2000 ;

Considérant que ni le projet envisagé, ni les mesures proposées par le pétitionnaire, consistant en le maintien de bandes enherbées autour des mares et des haies, ainsi que la conservation des haies, ne sont suffisants à garantir l'absence d'impact significatif de la suppression de ces habitats sur les enjeux de conservation du site Natura 2000 ;

ARRETE :

Article 1er : Autorisation rejetée

La demande d'autorisation de l'EARL SEINE pour réaliser un retournement de prairie pour une surface de 23 hectares sur les parcelles cadastrées section OH numéros 0111,0112,0235,0,244,0246 et 0247îlot PAC n°109, sur la commune de Mauprévoir, lieu dit « Chez Lochon » est rejetée.

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 16 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de Service Eau et Biodiversité

Catherine Aupert

Direction départementale des territoires

86-2018-12-18-004

Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10.
Femeture des bretelles de sortie de l’échangeur de Châtellerault Nord (N°26)
Travaux giratoire du Pila - Sortie de péage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne

Service Prévention Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

ARRETE N° 2018 DDT 736

Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10.
Femeture des bretelles de sortie de l'échangeur de Châtellerault Nord (N°26)
Travaux giratoire du Pila - Sortie de péage

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;

VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;

VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé, et notamment l'article 15;

VU l'arrêté n° 2018 - SG - DCPPAT - 017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision 2018 - DDT - 40 en date du 3 octobre 2018, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Description

Suite aux dégradations de la « Main jaune » au rond point du Pila à Châtellerault, Le Conseil Départemental de la Vienne va procéder à son démontage par l'entreprise PEPIN Structure Metallique de Sossais 86 230.

ARTICLE 2 : Calendrier

Les travaux se dérouleront du mercredi 19 décembre 6h00 au jeudi 20 décembre 20h00.

ARTICLE 3 : Phasages et Dispositions d'exploitation

Pour des raisons de sécurité lors de cette intervention, le Conseil Département va fermer la circulation sur un demi anneau du giratoire pour les véhicules venant de l'Autoroute A10 et de la Route départementale 1.
Pour cette opération, Cofiroute fermera les bretelles de sorties de l'échangeur de Châtellearult Nord (N°26).
Les bretelles d'entrée de l'échangeur (N°26) venant de la route départementale 161 (Contournement de châtellerault) par le rond point du Pila restent ouvertes à la circulation pour emprunter l'Autoroute A10.

ARTICLE 4 : Déviation

Principe de déviation pour la bretelle de sortie en provenance de Paris

- Pour les VL et PL :
  Sortie au diffuseur de Châtellerault Sud (n°27) puis RD910 pour rejoindre Châtellerault

Principe de déviation pour la bretelle de sortie en provenance de Bordeaux

- Pour les VL et PL :
  Sortie au diffuseur de Châtellerault Sud (n°27) puis RD910 pour rejoindre Châtellerault

ARTICLE 5 : Signalisation

Les signalisations de chantier et de déviation seront assurées par Le conseil Départemental pour les travaux et les déviations hors autoroute. COFIROUTE assurera la signalisation des fermetures de bretelle de Châtelerault Nord (N°26). Elles seront conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 7 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 18 décembre 2018

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BERNERON

Direction départementale des territoires

86-2018-12-20-001

Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10.
Réparation de glissières entre le PR 259 + 000 et 311 + 000 dans les deux sens de circulation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne

Service Prévention Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

ARRETE N° 2018 DDT 737

Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10.
Réparation de glissières entre le PR 259 + 000 et 311 + 000
dans les deux sens de circulation

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;

VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;

VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé, et notamment l'article 15;

VU l'arrêté n° 2018 - SG - DCPPAT - 017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision 2018 - DDT - 40 en date du 3 octobre 2018, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Description

Afin de garantir la sécurité des clients, Cofiroute doit procéder à des réparations de glissières de sécurité sur l'autoroute A10 entre le 259+000 et le 311 + 000 dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : Calendrier

Les travaux de réparation se dérouleront le lundi 7 janvier 2019.

ARTICLE 3 : Phasages et Dispositions d'exploitation

Les travaux seront réalisés sous neutralisation de voie de droite.

ARTICLE 4 : Interdistances

Afin d'assurer la continuité des travaux à proximité de ces opérations, l'interdistance avec d'autres chantiers, sera au minimum de :

- 10 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation de chantier sera assurée par la société COFIROUTE.
Elles seront conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 20 décembre 2018

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BERNERON

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-11-004

arrêté 2018/CAB/366 en date du 11/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection sur le site del'EIRL TARNAUD Florence - "le Biard" 19 rue des Alisiers 86580 BIARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0246

Arrêté 2018/CAB/366 en date du 11/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de l'EIRL TARNAUD Florence - "le Biard" 19 rue des Alisiers 86580 BIARD

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Florence TARNAUD, gérante de l'EIRL Florence TARNAUD – « le Biard », 19 rue des Alisiers à BIARD ;

Vu le récépissé en date du 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 décembre 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Florence TARNAUD, gérante de l'EIRL Florence TARNAUD – « le Biard » est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 19 rue des Alisiers à BIARD.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Florence TARNAUD, gérante de l'EIRL Florence TARNAUD – « le Biard » 19 rue des Alisiers à BIARD.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Florence TARNAUD, gérante de l'EIRL Florence TARNAUD – « le Biard », 19 rue des Alisiers à BIARD, et copie transmise au maire de BIARD.

Poitiers, le 11 décembre 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-11-005

Arrêté 2018/CAB/367 en date du 11/12/2018 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans le tabac/presse "le Pont Joubert" 1 Grand Rue 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 20160123

Arrêté 2018/CAB/367 en date du 11/12/2018 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans le tabac/presse « Le Pont Joubert » 1 Grand Rue 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane LEROY, gérant du tabac/presse « Le Pont Joubert » 1 rue Grand rue à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 08 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 décembre 2018 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Stéphane LEROY, gérant du tabac/presse « Le Pont Joubert » 1 rue Grand rue à POITIERS est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2016/CAB/308.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 26 septembre 2021 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité ,de Monsieur Stéphane LEROY, gérant du tabac/presse « Le Pont Joubert » 1 rue Grand rue à POITIERS.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéoprotection est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Stéphane LEROY, gérant du tabac/presse « Le Pont Joubert » 1 rue Grand rue à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 11 décembre 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-11-006

Arrêté 2018/CAB/368 en date du 11 décembre 2018 autorisant le renouvellement d’un système de vidéo-protection pour la Fourrière animale de Grand Poitiers – Direction Hygiène publique – Qualité Environnementale – la communauté urbaine de Grand Poitiers de la communauté d’agglomération de GRAND POITIERS sur le site de « la Folie » la Grange des Prés 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2018/CAB/368 en date du 11 décembre 2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour la Fourrière animale de Grand Poitiers – Direction Hygiène publique – Qualité Environnementale – la communauté urbaine de Grand Poitiers de la communauté d'agglomération de GRAND POITIERS sur le site de « la Folie » la Grange des Prés 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/CAB/75 du 25 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par la Direction Hygiène publique - Qualité Environnementale La communauté urbaine de Grand Poitiers, pour le site de la Fourrière animale sis la Grange des Prés à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 12 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 04 décembre 2018 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

PREFECTURE de la VIENNE - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS Cedex Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34
– Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er: La Direction Hygiène publique - Qualité Environnementale La communauté urbaine de Grand Poitiers - Communauté d'Agglomération GRAND POITIERS est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de « LA FOLIE » - La grange des Prés à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de la Direction Hygiène publique - Qualité Environnementale - La communauté urbaine de Grand Poitiers - Communauté d'Agglomération GRAND POITIERS sur le site de « LA FOLIE » - la Grange des Prés à POITIERS

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (protection animale):

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à la Direction Hygiène publique - Qualité Environnementale La communauté urbaine de Grand Poitiers, communauté d'agglomération de GRAND POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 11 décembre 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-11-007

Arrêté 2018/CAB/369 en date du 11/12/2018 autorisant l’installation d’un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SPES AUREUS SARL 14 rue des Grandes Écoles 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0235

Arrêté 2018/CAB/369 en date du 11/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SPES AUREUS SARL 14 rue des Grandes Écoles 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Louis JUCHAULT des JAMONIÈRES, gérant de SPES AUREUS SARL, 14 rue des Grandes Écoles à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 12 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 décembre 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Louis JUCHAULT des JAMONIÈRES, gérant de SPES AUREUS SARL est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 14 rue des Grandes Écoles à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Louis JUCHAULT des JAMONIÈRES, gérant de SPES AUREUS SARL 14 rue des Grandes Écoles à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Louis JUCHAULT des JAMONIÈRES, gérant de SPES AUREUS SARL, 14 rue des Grandes Écoles à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 11 décembre 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-11-008

Arrêté 2018/CAB/370 en date du 11 décembre 2018 autorisant le renouvellement d’un système de vidéo-protection sur le site du CHU DE Poitiers – bâtiment MAILLOL (gériatrie) 2 rue de la Milétrie 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2018/CAB/370 en date du 11 décembre 2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du CHU DE Poitiers – bâtiment MAILLOL (gériatrie) 2 rue de la Milétrie 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/CAB/253 du 09 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Daniel PALARD, délégué à la sécurité du CHU de Poitiers, pour le bâtiment MAILLOL, 2 rue de la Milétrie 86000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 06 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 04 décembre 2018 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Daniel PALARD, délégué à la sécurité du CHU de Poitiers, pour le bâtiment MAILLOL, est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site du CHU de POITIERS, 2 rue de la Milétrie à POITIERS

Ce dispositif est constitué **de 3** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur MICHELET Thierry, responsable sécurité du CHU de POITIERS, 2 rue de la Milétrie à POITIERS

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Daniel PALARD, délégué à la sécurité du CHU de Poitiers, pour le bâtiment MAILLOL, 2 rue de la Milétrie 86000 POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 11 décembre 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-13-005

Arrêté 2018/CAB/371 en date du 13/12/2018 autorisant l’installation d’un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la BFH CONCESSIONS - POINT D'ENCRE 144-146 avenue du 8 Mai 1945 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0194

Arrêté 2018/CAB/371 en date du 13/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la BFH CONCESSIONS - POINT D'ENCRE 144-146 avenue du 8 Mai 1945 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck BROUSSEAU, gérant de la BFH CONCESSIONS – POINT D'ENCRE, 144-146 avenue du 8 Mai 1945 à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 05 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 décembre 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Franck BROUSSEAU, gérant de la BFH CONCESSIONS – POINT D'ENCRE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 144-146 avenue du 8 Mai 1945 à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Franck BROUSSEAU, gérant de la BFH CONCESSIONS - POINT D'ENCRE 144-146 avenue du 8 Mai 1945 à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur FRANCK BROUSSEAU, gérant de la BFH CONCESSIONS – POINT D'ENCRE, 144-146 avenue du 8 Mai 1945 à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 13 décembre 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-14-002

Arrêté 2018/CAB/372 en date du 14/12/2018 autorisant l’installation d’un nouveau système de vidéo-protection sur le site de l’office notarial Ph. ROUSSEAU - M.P.ROUAULT -NEVEUX - B.BERNARDEAU - O. DAIGRE Notaires associés 21 bis rue de Chaumont 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0179

Arrêté 2018/CAB/372 en date du 14/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de l'office notarial Ph. ROUSSEAU - M.P.ROUAULT - NEVEUX - B.BERNARDEAU - O. DAIGRE Notaires associés 21 bis rue de Chaumont 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne;

Vu la demande présentée par Monsieur Olivier DAIGRE, gérant de Ph. Rousseau – M.P. ROUAULT – NEVEUX – B. BERNARDEAU – O. DAIGRE, 21 bis rue de Chaumont à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 28 août 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 décembre 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Olivier DAIGRE, gérant de Ph. Rousseau – M.P. ROUAULT – NEVEUX – B. BERNARDEAU – O. DAIGRE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son office notarial sis 21 bis rue de Chaumont à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Olivier DAIGRE, gérant de l'office notarial Ph ROUSSEAU-M.P.ROUAULT-NEVEUX-B.BERNARDEAU- O. DAIGRE Notaires associés, 21 bis rue de Chaumont à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Olivier DAIGRE, gérant de Ph. Rousseau – M.P. ROUAULT – NEVEUX – B. BERNARDEAU – O. DAIGRE, 21 bis rue de Chaumont à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 14 décembre 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-14-003

Arrêté 2018/CAB/373 en date du 14/12/2018 autorisant l’installation d’un nouveau système de vidéo-protection sur le site du TABAC PRESSE LOTO CADEAUX CONSTANTIN Francis 10 place de France 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0248

Arrêté 2018/CAB/373 en date du 14/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du TABAC PRESSE LOTO CADEAUX CONSTANTIN Francis 10 place de France 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Francis CONSTANTIN, gérant du TABAC PRESSE LOTO CADEAUX CONSTANTIN Francis, 10 place de France à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 décembre 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Francis CONSTANTIN, gérant du TABAC PRESSE LOTO CADEAUX CONSTANTIN Francis est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son débit de tabac sis 10 place de France à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Francis CONSTANTIN, gérant TABAC PRESSE LOTO CADEAUX CONSTANTIN Francis 10 place de France à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Francis CONSTANTIN, gérant du TABAC PRESSE LOTO CADEAUX CONSTANTIN Francis, 10 place de France à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 14 décembre 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-14-004

Arrêté 2018/CAB/374 en date du 14/11/2018 autorisant le renouvellement d’un système de vidéo-protection sur le site de F DISTRIBUTION FREE CENTER 27 rue du Marché Notre Dame 86000 POITIERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2018/CAB/374 en date du 14/11/2018 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de F DISTRIBUTION FREE CENTER 27 rue du Marché Notre Dame 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/CAB/151 du 20 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur CYRIL POIDATZ, président de F DISTRIBUTION – FREE CENTER, 8 rue de la Ville l'Évêque 75008 PARIS pour son établissement sis 27 rue du Marché Notre Dame à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 09 novembre 2018,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 04 décembre 2018

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur CYRIL POIDATZ, président de F DISTRIBUTION – FREE CENTER, 8 rue de la Ville l'Évêque 75008 PARIS est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site 27 rue du Marché Notre Dame à POITIERS

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur LAGARRIGUE Rémi, responsable développement de F DISTRIBUTION – FREE CENTER pour son établissement sis 27 rue du Marché Notre Dame à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur CYRIL POIDATZ, président de F DISTRIBUTION – FREE CENTER, 8 rue de la Ville l'Évêque 75008 PARIS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 14 décembre 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-14-005

Arrêté 2018/CAB/375 en date du 14/12/2018 autorisant l’installation d’un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL Bistro de Saint Benoit 6 rue du Square 86280 SAINT BENOIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0247

Arrêté 2018/CAB/375 en date du 14/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL Bistro de Saint Benoit 6 rue du Square 86280 SAINT BENOIT

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Samuel COLIN, gérant de la SARL Bistro de Saint Benoit, 6 rue du Square à SAINT BENOIT ;

Vu le récépissé en date du 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 décembre 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Samuel COLIN, gérant de la SARL Bistro de Saint Benoit est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son restaurant sis 6 rue du Square à SAINT BENOIT.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures et **2** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Samuel COLIN, gérant de la SARL Bistro de Saint Benoit, 6 rue du Square à SAINT BENOIT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Samuel COLIN, gérant de la SARL Bistro de Saint Benoit, 6 rue du square à SAINT BENOIT et copie transmise au maire de SAINT BENOIT.

Poitiers, le 14 décembre 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-14-006

Arrêté 2018/CAB/376 en date du 14/12/2018 autorisant l’installation d’un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la boulangerie pâtisserie " Au Fournil Beuxois " 2 place Louis Girard 86120 BEUXES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0181

Arrêté 2018/CAB/376 en date du 14/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la boulangerie pâtisserie " Au Fournil Beuxois " 2 place Louis Girard 86120 BEUXES

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Florian MENS, gérant de la SARL MENS « Au fournil Beuxois », 2 place Louis Girard à BEUXES ;

Vu le récépissé en date du 29 août 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 décembre 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Florian MENS, gérant de la SARL MENS « Au fournil Beuxois » est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de sa boulangerie pâtisserie sise 2 place Louis Girard à BEUXES.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Florian MENS, gérant de la SARL MENS " Au Fournil Beuxois " boulangerie pâtisserie 2 place Louis Girard à BEUXES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Florian MENS, gérant de la SARL MENS « Au fournil Beuxois » 2 place Louis Girard à BEUXES et copie transmise au maire de BEUXES.

Poitiers, le 14 décembre 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-18-012

Arrêté 2018/CAB/389 en date du 18/12/2018 autorisant l’installation d’un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL " Les Cigales" 16 rue du Lac 86190 VOUILLÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0176

Arrêté 2018/CAB/389 en date du 18/12/2018 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL " Les Cigales" 16 rue du Lac 86190 VOUILLÉ

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry AUVIN, dirigeant de la SARL « Les Cigales », 16 rue du Lac à VOUILLÉ ;

Vu le récépissé en date du 27 août 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 04 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 04 décembre 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Thierry AUVIN, dirigeant de la SARL « Les Cigales » est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de sa boulangerie/ pâtisserie sise 16 rue du Lac à VOUILLÉ.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Thierry AUVIN, dirigeant de la SARL " Les Cigales" 16 rue du Lac à VOUILLÉ.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Thierry AUVIN, dirigeant de la SARL « Les Cigales » 16 rue du Lac à VOUILLÉ et copie transmise au maire de VOUILLÉ.

Poitiers, le 18 décembre 2018,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-12-21-003

Arrêté fixant les tarifs et les quantités admises au remboursement pour l’impression des documents électoraux ainsi que les modalités de remise de ces documents à la commission d’organisation des opérations électorales pour l’élection des membres de la Chambre d’agriculture de la Vienne - Clôture du scrutin le 31 janvier 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections de la réglementation
Section « élections »
pref-bureau-elections@vienne.gouv.fr

Arrêté n°2018-DCL-BER- 4755CT
en date du 21 DEC. 2018
fixant les tarifs et les quantités admises au remboursement pour l'impression des documents électoraux ainsi que les modalités de remise de ces documents à la commission d'organisation des opérations électorales pour l'élection des membres de la Chambre d'agriculture de la Vienne
Clôture du scrutin le 31 janvier 2019

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 511-36 à R. 511-42 ;

VU le code électoral ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres départementales d'agriculture au 31 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

VU l'instruction technique modifiée DGPE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, modifiée et complétée par l'instruction technique du 27 novembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, Sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté 2018-DCL/BER-431 du 29 novembre 2018 portant composition de la Commission d'Organisation des Opérations Électorales pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture de la Vienne – scrutin de 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour donner droit à remboursement, les circulaires (professions de foi) et les bulletins de vote des listes de candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Vienne sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :
a) papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ;
b) papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

ARTICLE 2 : Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour un seul modèle de profession de foi et de bulletin de vote.

Les tarifs maxima de remboursement du coût du papier et d'impression nécessaire à la confection des professions de foi et des bulletins de vote sont fixés ci-après :

► **Circulaires (professions de foi)** :
Les professions de foi sont imprimées sur du papier blanc dont le grammage est compris entre 70 et 80 grammes au mètre carré. Lorsque la profession de foi dispose de photographies ou d'images, un grammage de 80 grammes par mètre carré est préconisé.
Le format est de 210 mm x 297 mm.
Les professions de foi ne comportent qu'un seul feuillet. L'impression recto-verso est autorisée.
Les professions de foi qui comprennent une combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge sont interdites à l'exception de la reproduction du logo d'un syndicat.
Pour bien identifier les documents lors de la mise sous pli, il est vivement recommandé de mentionner le département et le collège de la liste candidate, au début de la profession de foi.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des professions de foi sont fixés comme suit (sur la base du format 210 mm x 297 mm) :

- **impression en recto** :

1. le premier cent : 106 € HT
2. la centaine suivante : 10 € HT
3. le premier mille : 196 € HT
4. le mille suivant : 19 € HT
5. les 10 000 premières : 367 € HT
6. le mille suivant : 19 € HT

- **impression en recto-verso** :

1. le premier cent : 138 € HT
2. la centaine suivante : 13 € HT
3. le premier mille : 255 € HT
4. le mille suivant : 25 € HT
5. les 10 000 premières : 480 € HT
6. le mille suivant : 25 € HT

Les travaux de composition et d'impression des professions de foi font l'objet d'un taux réduit de TVA.

► **Bulletins de vote** :
Les bulletins de vote sont imprimés en recto, à l'encre noire (aucun aplat autorisé), exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 70 et 80 grammes au mètre carré.
Le format est de 148 mm x 210 mm avec une orientation portrait.
Les bulletins ne doivent pas comporter d'autres mentions que le département et la date de clôture du scrutin, le collège, le nom et le prénom de chaque candidat, ainsi que le titre de la liste et, le cas échéant, l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.

Pour le collège 1 des chefs d'exploitation et assimilés, le nom des candidats à la chambre départementale également candidat à la chambre régionale est suivi de la mention *« chambre régionale »*. Il ne peut pas être souligné, ni mis en gras.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :

- **impression en recto** :

1. le premier cent : 48 € HT
2. la centaine suivante : 8 € HT
3. le premier mille : 120 € HT
4. le mille suivant : 15 € HT
5. les 10 000 premiers : 255 € HT
6. le mille suivant : 13 € HT

Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote font l'objet d'un taux réduit de TVA.

ARTICLE 3 : Les tarifs d'impression s'appliquent à des documents présentant les caractéristiques ci-dessus. Ils constituent des maxima.

ARTICLE 4 : Les quantités maximum d'imprimés admis au remboursement sont les suivantes :

	Nombre d'électeurs (pour les groupements, nombre de voix)	Nombre de bulletins de vote	Nombre de professions de foi
Collège 1 : collège des chefs d'exploitation et assimilés	4 635	5 562	4 867
Collège 2 : collège des propriétaires et usufruitiers	473	568	568
Collège 3a : collège des salariés de la production agricole	2 049	2 459	2 151
Collège 3b : collège des salariés des groupements professionnels agricoles	3 228	3 874	3 389
Collège 4 : collège des anciens exploitants et assimilés	11 255	13 506	11 818
Collège 5a : collège des sociétés coopératives agricoles dont l'objet est directement relatif à la production agricole	108	130	130
Collège 5b : collège des autres sociétés coopératives agricoles et des sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs	61	73	73
Collège 5c : collège des caisses de crédit agricole	15	18	18
Collège 5d : collège des caisses d'assurances mutuelles agricoles et des caisses de mutualité sociale agricole	36	43	43
Collège 5e : collège des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	50	60	60

Pour les bulletins de vote, les quantités précitées correspondent au nombre d'électeurs inscrits majoré de 20 %. Pour les professions de foi, les quantités précitées correspondent au nombre d'électeurs inscrits majoré de 5 % pour les collèges 1, 3a, 3b et 4 et de 20 % pour les collèges 2, 5a, 5b, 5c, 5d, et 5e.

ARTICLE 5 : Avant le lancement des impressions en série, les mandataires de liste doivent remettre pour validation leurs spécimens de profession de foi et de bulletin de vote entre le dépôt de leur candidature et le vendredi 28 décembre 2018 à 12h00.

ARTICLE 6 : Les mandataires de liste doivent ensuite livrer les exemplaires imprimés de professions de foi et de bulletins de vote à **la Chambre de l'Agriculture de la Vienne**, 2133 Route de Chauvigny - 86550 Mignaloux-Beauvoir

entre le mercredi 2 janvier et le jeudi 10 janvier 2019
aux horaires d'ouverture de la chambre.

Les imprimés doivent impérativement être livrés au plus tard à 17h00 le jeudi 10 janvier 2019. La commission d'organisation des opérations électorales n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés livrés par les mandataires de liste postérieurement à cette date.

Les documents doivent être livrés **à plat** (pas pliés et pas encartés) dans des cartons sur lesquels il est clairement **mentionné :**

- le département (la Vienne) ;
- le numéro du collège ;
- le nom de la liste candidate.

ARTICLE 7 : Le coût du papier et les frais d'impression réellement exposés des professions de foi et bulletins de vote sont remboursés aux listes de candidats ayant obtenu **au moins 5 % des suffrages exprimés** par les électeurs.

La demande de remboursement doit être, dans le délai de quinze jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections, soit adressée au secrétariat de la commission d'organisation des élections, Préfecture de la Vienne Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 Poitiers cedex, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à ce même secrétariat.

À la demande de remboursement doit être joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le président de la commission d'organisation des élections et le président de la chambre d'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-12-21-004

Arrêté fixant l’état définitif des listes de candidats à l’élection des membres de la chambre départementale d’agriculture la Vienne - Clôture du scrutin le 31 janvier 2019.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections de la réglementation
Section « élections »

pref-bureau-elections@vienne.gouv.fr

Arrêté N° 2018-DCL/BER - 476 SCT
en date du 21 DEC. 2018
fixant l'état définitif des listes de candidats à l'élection des membres de la chambre départementale d'agriculture la Vienne
Clôture du scrutin le 31 janvier 2019.

Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R511-35 ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation pris en application de l'article R. 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'enregistrement des listes de candidats reçues avant le 17 décembre 2018 à 12h00 ;

VU le tirage au sort du 20 décembre 2018 fixant l'ordre de présentation des listes de candidats ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : La liste définitive des candidats aux élections du 31 janvier 2019 des membres de la Chambre d'agriculture est arrêtée comme suit :

ELECTEURS VOTANT INDIVIDUELLEMENT

COLLEGE 1 – CHEFS D'EXPLOITATION ET ASSIMILES

1- Liste "Avec vous, il est temps de rendre l'agriculture aux agriculteurs" présentée par la Coordination rurale de la Vienne "CR86"

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Candidat à la « chambre régionale »	Commune d'inscription
1	M	TABARIN	Philippe	OUI	La Ferrière Airoux
2	M	TURPEAU	François	OUI	Chabournay
3	MME	GUERIN	Véronique	OUI	Dercé
4	M	LAPORTE MANY	Antoine		La Trimouille
5	M	PIERRE	Dominique		Neuville de Poitou
6	MME	THIAUDIERE	Karyn	OUI	Usson-du-Poitou
7	M	MENANTEAU	Eric	OUI	Saint-Christophe
8	M	NIORT	Jean-Bernard		Dienné
9	MME	GAILLARD	Marlène		Asnières-sur-Blour
10	M	CRITON	François		Loudun
11	M	VALLEE	Jean-Loup		Chaunay
12	MME	GEFFROY	Eliane		Asnois
13	M	REINIER	Thierry		Haims
14	M	MORGEAU	Pierre		Beaumont-Saint-Cyr
15	MME	PIERRON	Virginie		Gizay
16	M	GIRAUD	James		Persac
17	M	PIPET	Dominique		Charroux
18	MME	AUDUMEAU	Louisette		Thurageau
19	M	POINOT	Guillaume		Surin
20	M	LECLERC	Pascal		Saint-Genest-d'Ambière

2- Liste de la FNSEA de la Vienne et des Jeunes Agriculteurs de la Vienne

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Candidat à la « chambre régionale »	Commune d'inscription
1	M	MARCHAND	Dominique	OUI	Saires
2	M	MARTINEAU	Romain		Montamisé
3	MME	BOIS	Céline		La Grimaudière
4	M	SURREAUX	Henri		Blanzay
5	M	LAMBERT	Laurent	OUI	Jaunay-Marigny
6	MME	BIDAUD	Séverine		Les-Roches-Prémarie
7	M	AUGEREAU	Pierre		Nieuil l'Espoir
8	M	RESSEGAND	Jean-Christophe		Château-Garnier
9	MME	BRAULT	Marina		Migné-Auxances
10	M	SAVOYANT	Damien		Doussay
11	M	ROLLIN	Alexandre		Persac
12	MME	GAILLARD	Monique	OUI	Moncontour
13	M	BOURRY	Arnaud		Lathus-Saint-Rémy
14	M	BENETEAU	François		Bonnes
15	MME	PROVOST	Danièle		Blanzay
16	M	MICHAUD	Franck		Ingrandes
17	M	VIAUD	Edouard		Bonnes
18	MME	GENET	Anne-Marie		Antigny
19	M	LEGLANTIER	Victor		Saulgé
20	M	MICHEL	Jean-Pierre		Saint-Benoît

3- **Liste de la Confédération paysanne de la Vienne**

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Candidat à la « chambre régionale »	Commune d'inscription
1	M	FORTIN	Nicolas		La Puye
2	M	CLERC	Pierre-Jean		Lussac-les-Châteaux
3	MME	MARTIN	Béatrice		Senillé-Saint-Sauveur
4	M	PASQUIER	Jacques	OUI	Antran
5	MME	CROUÏGNEAU	Catherine	OUI	Aslonnes
6	M	BAUDOIN	Pascal	OUI	Lathus-Saint-Rémy
7	M	GALBOIS	Dimitri		Vivonne
8	MME	FOUCHER	Véronique		Sainte-Radegonde
9	M	DEMIOT	Raymond		Bellefonds
10	M	JOLY	Bruno		Saint-Gervais-les-Trois-Clochers
11	MME	VAN AUBEL	Annémée		Luchapt
12	M	COIFFARD	Guillaume		Persac
13	M	COUSIN	Olivier		Verrue
14	M	SOURIAU	Martin		Saint-Gervais-les-Trois-Clochers
15	MME	PORTRON	Marie		Benassay
16	M	FAVARD	Christophe		Romagne
17	MME	DUBREUIL	Isabelle		Naintré
18	M	GROLLEAU	Damien		Charroux
19	MME	CORNUAU	Hélène		Thuré
20	MME	CHAMARD	Joanie		Bouresse

1- Liste de la FNSEA de la Vienne et des Jeunes Agriculteurs de la Vienne

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	M	MALLECOT	Olivier	Ligugé
2	M	GARGOUIL	Yves	La Chapelle Baton
3	Mme	MAILLET	Françoise	Bournand

2- Liste "Avec vous, il est temps de faire entendre la voix des propriétaires" présentée par la Coordination rurale de la Vienne "CR86"

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	M	GOURON	Jean-René	Dangé-Saint-Romain
2	Mme	MATHURIER	Odile	Chauvigny
3	M	LAPORTE MANY	Jean-Michel	La Trimouille

3- Liste du Syndicat de la Propriété Privée Rurale de la Vienne affilié à la Fédération Nationale de la Propriété Privée Rurale

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	M	de MONVALLIER	Hervé	Persac
2	M	MINOT	Patrick	Champagné Saint Hilaire
3	Mme	PINEAU	Michèle	Thurageau

COLLEGE 3A – SALARIES DE LA PRODUCTION AGRICOLE

1- Liste "CFDT : FGA vos avancées sociales : c'est nous !"

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	M	LECOMTE	Martial	Jaunay-Marigny
2	Mme	VIGNOL	Annie	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers
3	Mme	CHARLOT	Danièle	Jaunay-Marigny
4	Mme	FAVARD	Corinne	Sossais
5	M	AUGEREAU	Eric	La Chapelle Moulière

2- Liste de la CGT

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	M	GRAVELAT	Sébastien	Persac
2	M	BOUCHET	Mehdi	Mirebeau
3	Mme	BADAIRE	Isabelle	Saix
4	M	FIBICH	Eric	Nalliers
5	M	DUPUIS	Jean Raphael	Saint-Germain

3- Liste de la CFTC-AGRI

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	M	BOUTIN	Thierry	Châtellerault
2	Mme	BOBIN	Stéphanie	Châtellerault
3	M	BITAUDEAU	Mickael	Prinçay
4	M	DUGE	Guillaume	Châtellerault
5	M	ROBIN	Guillaume	Sèvres Anxaumont

COLLEGE 3B – SALARIES DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES

1- Liste "CFDT : FGA vos avancées sociales : c'est nous !"

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	M	CUSINTINO	Stéphane	Mirebeau
2	M	FRANCOIS	Olivier	Gençay
3	Mme	GRIBOUVA	Sonia	Poitiers
4	Mme	BESSEAU	Cécile	Poitiers
5	M	POIRAUD	Jean-François	Jardres

2- Liste de la CGT

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	M	RENAUD	Laurent	Chauvigny
2	Mme	CHASSEPORT	Candice	Poitiers
3	M	SANDILLON	Donatien	Poitiers
4	M	LOISEAU	Véronique	Poitiers
5	M	LEGER	Philippe	Poitiers

3- Liste de la CFTC-AGRI

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	M	COLAS	Dominique	Beaumont-Saint-Cyr
2	Mme	THEAUDIERE	Emmanuelle	Beaumont-Saint-Cyr
3	M	FLEUREAU	Pascal	Dissay
4	M	THIBAULT	Alexis	Maulay
5	M	DERRAY	Victorien	Loudun

4- Liste de la Confédération Française de l'Encadrement - CGC

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	Mme	BERCIER - MOREAU	Elisabeth	Poitiers
2	Mme	LEGER - MOITEAUX	Catherine	Poitiers
3	M	MESRINE	Jean-Luc	Loudun
4	M	GUERIN	Bertrand	Poitiers
5	M	RIBREAU	Frédéric	Jaunay-Marigny

COLLEGE 4 – ANCIENS EXPLOITANTS ET ASSIMILES

1- Liste "Avec vous, il est temps de bénéficier d'une retraite décente" présentée par la Coordination rurale de la Vienne "CR86"

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	M	PIERRE	Jean-Marie	Neuville de Poitou
2	Mme	QUERE	Solange	Archigny
3	M	MORISSEAU	Alain	Lencloitre

2- Liste de la Confédération paysanne de la Vienne

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	M	CAILLE	Jean-Yves	Haims
2	MME	FUSEAU	Claudine	Mauprévoir
3	M	CARRE	Jean-Marie	Châtellerault

3- Liste de la FNSEA de la Vienne et des Jeunes Agriculteurs de la Vienne

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	M	PETERS	Hyacinthe	Champagné-Saint-Hilaire
2	M	GODET	Régis	Aslonnes
3	Mme	BOUVIER	Jeanne-Marie	Pouant

GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES

COLLEGE 5A - COOPERATIVES AGRICOLES DE PRODUCTION AGRICOLE

1- Liste FD CUMA de la Vienne

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	M	BUREAU	Philippe	Ouzilly
2	M	CORDEAU	Nicolas	Blanzay

COLLEGE 5B – COOPERATIVES ET SICA

1- Liste Coop de France

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	M.	AUBRUN	Eric	Valdivienne
2	Mme	THIROUIN	Isabelle	Nueil-sous-Faye
3	Mme	ROUSSEAU	Marylène	Saint Martin la Pallu
4	Mme	BOURLOTON	Chantal	La Chapelle Montreuil
5	M	BERNARD	Patrice	Vicq sur Gartempe

COLLEGE 5C – CAISSES DE CREDIT AGRICOLE

1- Liste Crédit Agricole Touraine Poitou

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	M	GABORIT	Samuel	Nouaillé Maupertuis
2	MME	NASSERON	Nadine	Nalliers
3	M	CERCEAU	Jacky	Doussay

COLLEGE 5D – CAISSES D'ASSURANCES MUTUELLES ET CAISSES MSA

1- Liste Groupama - MSA

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	M	COOLS	Stéphane	Cherves
2	Mme	ROLLIN	Stéphanie	Bouresse
3	M	PILLOT	Christian	Prinçay

COLLEGE 5E - ORGANISATIONS SYNDICALES A VOCATION GENERALE D'EXPLOITANTS AGRICOLES

1- **Liste de la FNSEA de la Vienne et des Jeunes Agriculteurs de la Vienne**

n° d'ordre	Civilité	Nom	Prénom	Commune d'inscription
1	M	DION	Eric	Aslonnes
2	M	BERGERON	Denis	Saulgé
3	Mme	FLEURY	Aurélie	Thurageau

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète
et par délégation
le Secrétaire Général

Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :
– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-12-20-003

Arrêté Interpréfectoral N° 2018-D2B1-025 portant actualisation des membres du Syndicat Clain Aval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE INTERPREFECTORAL
N° 2018-D2/B1 – 025

en date du 20 DEC. 2018

portant actualisation des membres du Syndicat Clain Aval

La Préfète de la Vienne,

La Préfète des Deux-Sèvres,

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de la Préfète des Deux-Sèvres – Mme DAVID (Isabelle) ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DILHAC (Isabelle) ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56-I-2 et 59-II ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 76-II-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5711-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 modifié portant création à compter du 1er janvier 2014 de la communauté de communes de Parthenay en Gâtine ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015-D2/B1-036 en date du 2 septembre 2015 portant projet de périmètre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain Nord ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015-D2/B1-051 en date du 15 décembre 2015 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-036 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand-Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, de Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radegonde à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-037 en date du 6 décembre 2016 portant modification de périmètre de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-040 en date du 6 décembre 2016 modifié portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Mirebalais, du Neuvillois et du Vouglaisien à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SPC-34 en date du 17 mai 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-010 en date du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-024 en date du 20 décembre 2017 portant modification de statuts du Syndicat Clain Aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-025 en date du 22 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-012 en date du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Boivre-la-Vallée au 1er janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Saint-Martin-La-Pallu au 1er janvier 2019 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2018-D2/B1-024 portant modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que la loi MAPTAM modifiée par la loi NOTRe a attribué aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) une nouvelle compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), à compter du 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT que Grand Poitiers Communauté urbaine s'est substituée à compter du 1er janvier 2018 aux communes membres du syndicat, c'est à dire BEAUMONT-SAINT CYR, BERUGES, BIARD, BUXEROLLES, CHASSENEUIL DU POITOU, DISSAY, JAUNAY-MARIGNY, LIGUGE, MIGNE AUXANCES, POITIERS, SAINT BENOIT, SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, VOUNEUIL SOUS BIARD ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération Grand Châtellerault s'est substituée à compter du 1er janvier 2018 aux communes membres du syndicat, c'est à dire CENON-SUR-VIENNE, CHATELLERAULT, NAINTRE, VOUNEUIL-SUR-VIENNE ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Haut-Poitou s'est substituée à compter du 1er janvier 2018 aux communes membres du syndicat, c'est à dire AYRON, BENASSAY, CHABOURNAY, CHALANDRAY, LA CHAPELLE MONTREUIL, CHIRE EN MONTREUIL, LATILLE, LAVAUSSEAU, MONTREUIL BONNIN, QUINÇAY et SAINT MARTIN LA PALLU et VOUILLE ;

CONSIDERANT que la communauté de communes des Vallées du Clain s'est substituée à compter du 1er janvier 2018 aux communes membres du syndicat, c'est à dire SMARVES, NOUAILLE-MAUPERTUIS, GIZAY, NIEUIL-L'ESPOIR et VERNON ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Parthenay en Gâtine s'est substituée à compter à compter du 1er janvier 2018 aux communes membres du syndicat, c'est à dire LA FERRIERE EN PARTHENAY et VASLES ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle de Boivre-la-Vallée créée au 1er janvier 2019 va regrouper les communes de Benassay, Montreuil-Bonnin, Lavausseau et La Chapelle Montreuil ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu créée au 1er janvier 2019 va regrouper les communes de Saint-Martin-la-Pallu et Varennes ;

CONSIDERANT que pour une meilleure lisibilité, il est préférable d'actualiser les membres du syndicat ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

ARRETENT

Article 1 : L'annexe 1 des statuts du syndicat de l'arrêté n°2018-D2/B1-024 est modifiée à compter du 1er janvier 2019 et joint au présent arrêté.

Article 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours , il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 3 : Les secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres, le sous-préfet de Châtellerault, le sous-préfet de Parthenay, le directeur départemental des finances publiques, le président du Syndicat Clain Aval, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres.

Fait à POITIERS,

La Préfète,

Fait à Niort,

La Préfète,

Isabelle DAVID

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 20 DEC. 2018
Pour le Préfet de la Vienne
Le Chef de bureau délégué,
Laurence SATURNIN

LE PRÉFET
Isabelle DAVID

ANNEXE 1 – Liste des membres au 1er janvier 2019

Le syndicat est constitué des EPCI suivants :

- La Communauté d'agglomération Grand Châtellerault se substitue aux communes suivantes :
  - CENON-SUR-VIENNE
  - CHATELLERAULT
  - NAINTRE
  - VOUNEUIL-SUR-VIENNE

- Le Grand Poitiers communauté urbaine se substitue aux communes suivantes :
  - BEAUMONT-SAINT-CYR
  - DISSAY
  - SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX
  - BERUGES
  - VOUNEUIL-SOUS-BIARD
  - SAINT-BENOIT
  - BUXEROLLES
  - MIGNE-AUXANCES
  - LIGUGE
  - CHASSENEUIL-DU-POITOU
  - POITIERS
  - BIARD
  - JAUNAY-MARIGNY

- La communauté de communes du Haut Poitou se substitue aux communes suivantes :
  - BOIVRE-LA-VALLEE
  - CHABOURNAY

- CHIRE-EN-MONTREUIL
- VOUILLE
- QUINCAY
- AYRON
- CHALANDRAY
- LATILLE
- SAINT-MARTIN-LA-PALLU

- La Communauté de communes Parthenay Gâtine se substitue aux communes suivantes :
    - LA FERRIERE-EN-PARTHENAY
    - VASLES

- La Communauté de communes des Vallées du Clain se substitue aux communes suivantes :
    - SMARVES
    - NOUAILLE-MAUPERTUIS
    - GIZAY
    - NIEUIL-L'ESPOIR
    - VERNON

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-12-20-004

Arrêté Interpréfectoral N°2018-D2B1-024 portant modification des statuts du Syndicat Clain Aval

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE INTERPREFECTORAL
N° 2018-D2/B1 – 024

en date du 20 DEC. 2018

portant modification des statuts du Syndicat Clain Aval

La Préfète de la Vienne,

La Préfète des Deux-Sèvres,

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de la Préfète des Deux-Sèvres – Mme DAVID (Isabelle) ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DILHAC (Isabelle) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015-D2/B1-036 en date du 2 septembre 2015 portant projet de périmètre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain Nord ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015-D2/B1-051 en date du 15 décembre 2015 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain Nord ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-024 en date du 20 décembre 2017 portant modification de statuts du Syndicat Clain Aval ;

VU la délibération n°2018-20 du comité syndicat du Syndicat du Clain Aval en date du 3 avril 2018 décidant de la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des membres du syndicat à cette modification statutaire :

Grand Poitiers Communauté urbaine	28 septembre 2018
Communauté d'agglomération Grand Châtellerault	19 novembre 2018
Communauté de Communes du Haut-Poitou	27 septembre 2018
Communauté de communes Parthenay en Gâtine	25 octobre 2018
Communauté de communes des Vallées du Clain	16 octobre 2018

CONSIDERANT que l'administration et le fonctionnement du syndicat a conduit à revoir la composition du comité syndical (article 9.1 des statuts page 9) en instaurant la possibilité de désigner des délégués suppléants pour l'ensemble des EPCI membres ;

CONSIDERANT que l'annexe des statuts (page 15) comportaient quelques incohérences ;

CONSIDERANT que les conditions définies par l'article L.5211-20 du CGCT, sont réunies pour permettre la modification des statuts ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

ARRETENT

Article 1 : Les statuts du syndicat sont modifiés conformément aux délibérations prises par les membres concernant l'article 9.1 page 9 et le tableau détaillé de répartition des sièges page 15.

Article 2 : Les nouveaux statuts du Syndicat Clain Aval sont fixés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'annexe de l'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-024 en date du 20 décembre 2017 concernant les statuts du Syndicat Clain Aval est abrogé.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours , il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Les secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres, le sous-préfet de Châtellerault, le sous-préfet de Parthenay, le directeur départemental des finances publiques, le président du Syndicat Clain Aval, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres.

Fait à POITIERS,

La Préfète,

Fait à Niort,

La Préfète,

Isabelle DAVID

Pour la Préfète de la Vienne,
Le Chef de bureau délégué,

Laurence SATURNIN

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
20 DEC. 2018

LE PRÉFET

Isabelle DAVID

Statuts du

Syndicat du Clain Aval

Table des matières

TITRE I : IDENTITÉ....3
Article 1. – Institution et dénomination....3
Article 2. – Règles applicables....4
Article 3. – Membres....4
Article 4. – Siège....4
Article 5. – Durée....4
TITRE II : COMPÉTENCES....5
Article 6. – Compétences....5
Article 7. – Autres interventions....7
Article 8. – Effets des transferts de compétence....7
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT....8
Article 9. – Organe délibérant du syndicat....8
Article 10. – Les Commissions géographiques....10
Article 11. – L'exécutif du syndicat....10
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES....12
Article 12. – Finances....12
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES....13
Article 13. – Modifications statutaires....13
Article 14. – Règlement Intérieur....13
Article 15. – Adhésion et retrait d'un membre....13
Article 16. – Dispositions non-prévues....13
ANNEXE 1 – Liste des membres....14
ANNEXE 2 – Etat des leiux de l'adhésion aux compétences....16

TITRE I : IDENTITÉ

Article 1. – Institution et dénomination

En 2015, en application des articles L. 5211-1, L. 5212-1 et L. 5212-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a été constitué un syndicat issu de la fusion du :

- Syndicat mixte pour l'aménagement du Clain ;
- Syndicat intercommunal d'études, d'entretien et de gestion des bassins versants de l'Auxance et de la Vendelogne ;
- Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée du Miosson ;
- Syndicat d'aménagement de la Vallée de la Boivre ;
- Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Pallu.

Ce syndicat de communes a pour dénomination : Syndicat du Clain Aval.

Une réforme statutaire opérée en 2017 vise à adapter les statuts de ce syndicat aux lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 en ce qui concerne l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), d'une part, et, d'autre part, à permettre une gestion efficace et décentralisée de cette compétence.

En application des articles L. 5214-21 et L. 5216-7 DU CGCT, le Syndicat est désormais un syndicat mixte au sens des articles L. 5711-1 et suivants du même code.

Celui-ci prend la dénomination suivante : **Syndicat du Clain Aval**.

Les adhérents du Syndicat Mixte sont listés en annexe aux présents statuts.

Article 2. – Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT ;
- par les présents statuts ;
- par son règlement intérieur.

En cas d'évolution des dispositions législatives et règlementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts sans qu'il soit besoin d'actualiser lesdits statuts.

Article 3. – Membres

Les adhérents du Syndicat Mixte sont listés en annexe 1 des présents statuts.

Ces adhésions s'opèrent pour les membres dans les limites des parcelles situées sur le bassin versant tel qu'identifié dans le schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE).

Article 4. – Siège

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à l'adresse suivante :

Hôtel du Département – CS 80319 – 86008 POITIERS Cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiennent à son siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

Article 5. – Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPÉTENCES

Article 6. – Compétences

Le syndicat exerce une compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et peut exercer deux compétences à la carte relatives d'une part à l'aménagement du bassin et d'autre part à la prévention des inondations.

6.1. – Une compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques (dite GEMA)

Le Syndicat Mixte a pour objet l'exercice d'une partie de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (ci-après GEMAPI), limitée à la « gestion du milieu aquatique » (GEMA) au sens du Ibis et du 2° et du 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le syndicat assure, dans les limites des adhésions et du bassin versant du Clain l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau.
Il assure également la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, dans les limites des adhésions et du bassin versant ;

Le syndicat Mixte peut également conduire toute opération permettant de limiter les atteintes, y compris par ruissellement, a ses missions relevant de cette gestion du milieu aquatique.

Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du code de l'environnement.

6.2. – Une première compétence à la carte relative à l'aménagement de bassin

Le Syndicat Mixte peut aussi assurer les compétences d'aménagement au sens du 1° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour ceux de ses membres qui le souhaitent, dans les conditions fixées par les présents statuts.

A ce titre le syndicat est donc compétent pour l'aménagement du Bassin versant du Clain.

Seuls les membres qui ont adhéré à la compétence « GEMA » peuvent adhérer pour cette compétence à la carte.

6.3. – Une seconde compétence à la carte relative à la prévention des inondations

Le Syndicat Mixte peut aussi assurer les compétences prévention des inondations au sens du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnent, pour ceux de ses membres qui le souhaitent, dans les conditions fixées par les présents statuts.

A ce titre le syndicat est donc compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer.

Seuls les membres qui ont adhéré à la compétence « GEMA » peuvent adhérer pour cette compétence à la carte.

6.4. – Fonctionnement des compétences à la carte

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes cartes de compétence.

Chaque carte de compétences n'est effectivement transférée et exercée par le syndicat que lorsqu'au moins deux membres y ont adhéré.

Répartition des charges

Le Syndicat exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par l'organe délibérant du syndicat.

Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

Un membre qui a déjà transféré au syndicat mixte la compétence obligatoire GEMA peut, à tout moment, transférer l'une et/ou l'autre des compétences à la carte visée au même article sous réserve que cette compétence n'ait pas été transférée à une autre entité.

Ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant déjà transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence.

La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-25-1 du CGCT.

En cas de retrait de toutes les compétences ou de la compétence GEMA (6.1), le membre doit alors opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait du syndicat.

Article 7. – Autres interventions

Le Syndicat Mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article 8. – Effets des transferts de compétence

8.1. – Les agents

Les dispositions du droit commun, notamment celles des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT, s'appliquent en matière de personnel.

8.2. – Les biens

Par défaut, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Lors d'un transfert de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront également faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au Syndicat Mixte sur décision expresse et concordante de chacune des parties.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations de ses membres pour l'exercice de ses compétences.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 9. – Organe délibérant du syndicat

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Le Règlement Intérieur est établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-après énoncée.

Pour les décisions relevant des compétences à la carte, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les membres ayant adhéré à cette compétence.

9.1. – Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres.

Chaque membre est représenté par des délégués dont le nombre est déterminé en fonction d'une part du nombre d'habitants par communauté sur le Bassin versant du Clain, d'autre part en fonction de la superficie du territoire du membre située sur le bassin versant.

Pour ces deux critères il est fait application du tableau ci-après :

Strates population	Délégués
0 à 4 999	1
5 000 à 9 999	2
10 000 à 29 999	3
30 000 à 49 999	4
50 000 à 69 999	5
70 000 à 89 999	6
90 000 à 10 9999	7
110 000 à 129 999	8
130 000 à 150 000	9

150 000 et plus	10
Strates Bassin versant (*km2*)	Délégués
0 à 99	0
100 à 199	1
200 à 399	2
400 et plus	3

Un tableau annexé rappelle la liste des membres, les superficies situées sur le bassin versant et la population concernée.

La population prise en compte est la population municipale certifiée. Les superficies de bassin versant retenues sont celles annexées aux présents statuts.

Pour les communes à cheval sur plusieurs bassins versants, la quote-part de la population prise en compte est déterminée au prorata de la superficie située sur le Bassin versant du Clain.

Lorsque le membre est une communauté, la population prise en compte et la superficie prise en compte sont respectivement les populations et superficies cumulées du territoire qu'elles représentent sur le bassin versant conformément au tableau annexé aux présents statuts.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

Chaque membre peut désigner des délégués suppléants à concurrence du nombre de délégués titulaires.

9.2. – Durée du mandat

Les membres des organes du Syndicat Mixte sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les collectivités membres du Syndicat Mixte désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

Article 10. – Les Commissions géographiques

Des commissions géographiques sont constituées selon les modalités définies par le Règlement intérieur du Syndicat Mixte. Ces commissions sont consultatives.

Elles peuvent être composées de représentants des assemblées délibérantes des membres, ou de toute autre citoyen dont les compétences lui permettent de siéger au sein de ces commissions.

Article 11. – L'exécutif du syndicat

11.1. – Le Président

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat Mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat Mixte. Il assure la représentation juridique du Syndicat Mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité Syndical, faire tout acte conservatoire ou interruptif des délais de forclusion, prescription ou de déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

11.2. – Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents est fixé par le Comité syndical sans pouvoir excéder le nombre de 15 vice-présidents.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 12. – Finances

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

12.1. – Les dépenses et ressources

Le budget du Syndicat Mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du Syndicat Mixte sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du CGCT.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées annuellement par le Comité syndical sur proposition du Bureau.

12.2. – Les fonctions de trésorier

La gestion comptable et budgétaire du Syndicat est exercée par la trésorerie de Saint-Georges-les-Baillargeaux.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13. – Modifications statutaires

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat Mixte, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 14. – Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le Syndicat Mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Article 15. – Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 16. – Dispositions non-prévues

Toutes dispositions non prévues aux présents Statuts seront réglées conformément au CGCT et à la jurisprudence.

ANNEXE 1 – Liste des membres

Le syndicat est constitué des EPCI suivants :

- La Communauté d'agglomération du Grand Châtellerault
- Le Grand Poitiers communauté urbaine
- La communauté de communes du Haut Poitou
- La Communauté de communes Parthenay Gâtine
- La Communauté de communes des Vallées du Clain.

Tableau détaillé de répartition des sièges (chiffres définis arrondis à l'unité supérieure)

Communes	Pop. Cnes	Surf. Cne	Surf. Cnes BV	Pop. Cnes BV	Cté	Surf. BV Cté	Pop. Cté limitée au BV	Strates pop + taille BV
LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	814	29,36	22,74	630,46	CCPG	80,94	1739,16	1
VASLES	1700	89,24	58,20	1108,70				
SMARVES	2692	20,42	20,42	2692,00	CCVC	120,79	8969	3
NOUAILLE-MAUPERTUIS	2748	22,13	22,13	2748,00				
GIZAY	414	20,68	20,68	414,00				
NIEUIL-L'ESPOIR	2489	21,17	21,17	2489,00				
VERNON	675	39,26	36,39	625,66				
CENON-SUR-VIENNE	1827	8,81	2,24	464,53	CAPC	28,28	5539,93	2
CHATELLERAULT	31722	51,82	0,52	318,32				
NAINTRE	5866	24,79	18,38	4349,22				
VOUNEUIL-SUR-VIENNE	2113	36,99	7,14	407,86				
BEAUMONT SAINT-CYR	3011	37,12	35,67	2893,38	GPCU	329,44	142880,14	11
DISSAY	3170	23,63	23,55	3159,27				
SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	4023	33,93	31,96	3789,42				
BERUGES	1333	32,86	29,11	1180,88				
VOUNEUIL-SOUS-BIARD	5545	26,21	26,21	5545,00				
SAINT-BENOIT	7064	13,58	13,58	7064,00				
BUXEROLLES	9956	9,10	9,10	9956,00				
MIGNE-AUXANCES	5966	28,97	28,97	5966,00				
LIGUGE	3265	22,85	22,55	3222,13				
CHASSENEUIL-DU-POITOU	4733	17,53	17,53	4733,00				
POITIERS	87435	42,42	42,42	87435,00				
BIARD	1725	7,49	7,49	1725,00				
JAUNAY-MARIGNY	7351	48,88	41,30	6211,05				
CHABOURNAY	1010	5,91	5,91	1010,00		348,11	18610,18	5
CHIRE-EN-MONTREUIL	907	21,53	21,53	907,00				
MONTREUIL-BONNIN	746	25,97	25,97	746,00				
LA CHAPELLE-MONTREUIL	696	24,71	23,02	648,40				
VOUILLE	3665	34,46	34,46	3665,00				
QUINCAY	2218	29,65	29,65	2218,00				
BENASSAY	869	42,63	40,21	819,67				
AYRON	1183	28,14	28,14	1183,00				
LAVAUSSEAU	826	24,80	20,40	679,45				
CHALANDRAY	803	25,28	22,55	716,28				
LATILLE	1531	25,24	25,24	1531,00				
SAINT MARTIN LA PALLU	5166	81,79	71,03	4486,38				
TOTAL						907,56	177738,06	22

ANNEXE 2 – Etat des lieux de l'adhésion aux compétences (à la date d'adoption de ces statuts - décembre 2018)

Communauté	Communes	Carte de compétence obligatoire	Compétence à la carte Aménagement du bassin	Compétence à la carte prévention des inondations
CC Parthenay Gâtine	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY	OUI		
	VASLES			
CC des vallées du Clain	SMARVES		OUI	OUI
	NOUAILLE-MAUPERTUIS			
	GIZAY			
	NIEUIL-L'ESPOIR			
	VERNON			
Grand Châtellerault	CENON-SUR-VIENNE			
	CHATELLERAULT			
	NAINTRE			
	VOUNEUIL-SUR-VIENNE			
Grand Poitiers	BEAUMONT SAINT-CYR			
	DISSAY			
	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX			
	BERUGES			
	VOUNEUIL-SOUS-BIARD			
	SAINT-BENOIT			
	BUXEROLLES			
	MIGNE-AUXANCES			
	LIGUGE			
	CHASSENEUIL-DU-POITOU			
	POITIERS			
	BIARD			
	JAUNAY-MARIGNY			
CC du Haut Poitou	CHIRE-EN-MONTREUIL			
	MONTREUIL-BONNIN			
	LA CHAPELLE-MONTREUIL			
	VOUILLE			
	QUINCAY			
	BENASSAY			
	AYRON			
	LAVAUSSEAU			
	CHALANDRAY			
	LATILLE			
	CHABOURNAY			
	SAINT MARTIN LA PALLU			

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-12-20-002

Arrêté N° 2018 D2B1-026 portant rectification de l'arrêté préfectoral n°2018-D2B1-019 en date du 30 novembre 2018 concernant la dissolution du Syndicat Intecommunal à Vocation Scolaire de Benassay et Lavausseau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2018-D2/B1 – 026

en date du 20 DEC. 2018

portant rectification de l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-019 en date du 30 novembre 2018 concernant la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Benassay et Lavausseau

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5212-33 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, Sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-D2/B1-049 en date du 11 décembre 2015 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Benassay et Lavausseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-012 en date du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Boivre-la-Vallée à compter du 1er janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-019 en date du 30 novembre 2018 portant dissolution du syndicat à vocation scolaire Benassay et Lavausseau ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat à vocation scolaire Benassay et Lavausseau en date du 29 novembre 2018 reçue en Préfecture le 3 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que dans l'arrêté n°2018-D2/B1-019 en date du 30 novembre 2018 figure une erreur dans le considérant listant les communes concernées par la commune nouvelle de Boivre-la-Vallée ;

CONSIDERANT que pour éviter toute confusion, il est préférable de modifier le premier considérant de l'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Le premier considérant de l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-019 en date du 30 novembre 2018 est modifié comme suit :

« *CONSIDERANT que la commune nouvelle regroupe les communes de Benassay, La Chapelle Montreuil, Lavausseau et Montreuil-Bonin* »

Article 2 : Le reste de l'arrêté reste inchangé.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Présidente du SIVOS de Benassay et Lavausseau, ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-17-012

Arrêté n° 2018-DCL-BER-459 en date du 17 décembre 2018 portant agrément de la chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vienne en tant que centre de formation habilité à dispenser la formation initiale, la formation continue ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau des élections et de la réglementation
Service taxis

Arrêté n° 2018-DCL-BER-459
en date du 17 décembre 2018
portant agrément de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vienne en tant que centre de formation habilité à dispenser la formation initiale, la formation continue ainsi que la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

LA PREFETE DE LA VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles R.3120-8-2 et R. 3120-9 ;

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018, donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU la demande de la Présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vienne présentée le 10 octobre 2018 ;

VU les pièces fournies au dossier conformes à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'avis émis lors de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du 14 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'agrément de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vienne arrive à échéance le 6 janvier 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vienne est agréé en tant que centre de formation habilité pour dispenser :
- la formation initiale des conducteurs de taxi ;
- la formation continue des conducteurs de taxi ;
- la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

Cet agrément à une durée de validité **de cinq ans** à compter du 7 janvier 2019.

ARTICLE 2 : Ce centre de formation est agréé sous le numéro : **18 - 001**.

ARTICLE 3 : Le numéro d'agrément, le programme des formations, le tarif proposé pour chaque formation doivent être affichés dans les locaux du centre de formation de manière visible.

Le numéro d'agrément doit figurer sur toute correspondance et tout document commercial du centre de formation.

ARTICLE 4 : Le centre de formation agréé sera tenu d'adresser au préfet un rapport annuel sur son activité de formation qui mentionne :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation à la mobilité.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R.3120-9 du code des transports et de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, le préfet peut suspendre ou retirer l'agrément de l'organisme de formation.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de la Vienne, M. le Directeur

Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi, M. le Directeur Départemental de la Protection de la Population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Emile SOUMBO

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :
– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-21-001

arrêté n° 2018/CAB/404 portant agrément des dépanneurs de véhicules sur les autoroutes concédées à la société COFIROUTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ n° 2018-CAB-404
portant agrément des dépanneurs de véhicules sur les autoroutes concédées à la société COFIROUTE

La Préfète de la Vienne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 122-1 ;

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n°89-477 du 11 juillet 1989 relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express, modifié par le décret n°91-8 du 4 janvier 1991 et par le décret n°2001-1169 du 11 décembre 2001

Vu le décret du 9 août 2017 du Président de la République portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-038, en date du 12 octobre 2018, donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la circulaire de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie en date du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant constitution de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes concédées A10 – A11 – A71 – A85 – A86 – A28 – A19, chargée d'émettre un avis sur les agréments des entreprises de dépannage de véhicules sur les autoroutes concédées à COFIROUTE et ARCOUR, signé conjointement par les préfets des Yvelines le 7 mai 2009, de la Vienne le 12 mai 2009, de l'Essonne le 20 mai 2009, de l'Indre-et-Loire le 2 juin 2009, du Cher le 5 juin 2009, des Hauts-de-Seine le 5 juin 2009, de l'Yonne le 16 juin 2009, de l'Eure-et-Loir le 19 juin 2009, de Loir-et-Cher le 24 juin 2009 et du Loiret le 28 juin 2009 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral, modifiant l'arrêté inter préfectoral sus-visé et portant extension du secteur géographique de compétence de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes concédées, aux autoroutes concédées à la société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) A5 – A5a – A105 – A6 – A19 – A77, signé conjointement par les préfets de l'Essonne le 1er septembre 2011, de Seine-et-Marne le 16 septembre 2011, de la Nièvre le 21 septembre 2011, de l'Yonne le 29 septembre 2011 et du Loiret le 4 octobre 2011 ;

Vu la demande d'organisation de la commission interdépartementale d'agrément, présentée par la société COFIROUTE, pour l'agrément des dépanneurs sur les réseaux autoroutiers de COFIROUTE et ARCOUR ;

Vu l'avis par la commission interdépartementale d'agrément, réunie à Orléans le 20 novembre 2018, pour l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concédées A10 – A11 – A71 – A85 – A86 – A28 – A19 à COFIROUTE et ARCOUR ;

ARRÊTE

Article 1 – Les professionnels dont les noms figurent ci-dessous, sont agréés en qualité de dépanneurs véhicules lourds sur les autoroutes concédées à COFIROUTE dans le département de la Vienne, pour une durée de 7 ans ;

Secteur 1 à Châtellerault : A10 PR 246+000 à PR 289+760, à compter du 11 juillet 2018

Garage CHAPLOTEAU,
6 rue Pierre et Françoise Allaire – la Canterie 37800 Sainte-Maure-de-Touraine

Secteur 2 à Châtellerault : A10 PR 289+760 à PR 311+000, à compter du 6 juin 2018

Garage BARRAULT
10 route de Larnay 86580 BIARD

Article 2 – Les professionnels dont les noms figurent ci-dessous, sont agréés en qualité de dépanneurs véhicules légers sur les autoroutes concédées à COFIROUTE dans le département de la Vienne, pour une durée de 5 ans ;

Secteur 1 à Châtellerault : A10 PR 246+000 à PR 260+000, à compter du 26 septembre 2018

Garage LAROSE
75 route de Chinon 37800 Noyant-de-Touraine

Article 3 – La société COFIROUTE est chargée de conclure des contrats avec les entreprises de dépannage agréées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 4 – La Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Vienne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le Président directeur général de la société COFIROUTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 21 DEC. 2018

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à : Mme. la Préfète de la Vienne – 7 place Aristide Briand – CS 30589 86021 POITIERS ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 15 rue Blossac BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Préfecture de la Vienne

86-2018-12-21-002

Arrêté n°2018/CAB/ 405
portant interdiction temporaire d’occupation des ronds-points positionnés sur la RD 910 aux intersections avec la rue de l’Écorcerie sur la commune de CROUTELLE pour l’un et avec la rue de la Garenne sur la commune de POITIERS pour le second, ainsi que du terre-plein central entre ces deux ronds-points.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

Arrêté n°2018/CAB/405
portant interdiction temporaire d'occupation des ronds-points positionnés sur la RD 910 aux intersections avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de CROUTELLE pour l'un et avec la rue de la Garenne sur la commune de POITIERS pour le second, ainsi que du terre-plein central entre ces deux ronds-points.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-038 du 12 octobre 2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur les ronds points présents sur la RD 910, situés sur les communes de Poitiers et Croutelle, et leurs abords immédiats **;**

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation de ces ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que la présence, en pleine voie, d'obstacles et objets tels que des palettes, des barrières de chantier ou des pneus, constatés à plusieurs reprises ;

Considérant le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement cet équipement structurant et stratégique ;

Considérant que la période de fêtes de fin d'année est de nature à générer un accroissement du trafic sur cet axe ;

Considérant les troubles à l'ordre public, survenus régulièrement, et notamment les affrontements entre manifestants et forces de l'ordre qui ont eu lieu sur ces deux ronds-points dans le cadre du mouvement « gilets-jaunes » les 24 novembre, 1er, 8 et 14 décembre 2018 et l'agression de fonctionnaires de police, dans la nuit du 13 décembre 2018 ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne :

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne de stationner sans motif légitime sur ces deux ronds-points et le terre-plein central les reliant, ainsi qu'à leurs abords immédiats, à compter du vendredi 21 décembre 16h00 jusqu'au mercredi 26 décembre 8h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les Maires de Poitiers et Croutelle et le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 21 DEC. 2018

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet

Cécile GENESTE

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr